

DOSSIER

DE DEMANDE D'AGREMENT INITIAL DU

PROGRAMME SANITAIRE D'ELEVAGE APICOLE

DU GROUPEMENT DE DEFENSE

SANITAIRE APICOLE

DE LA VENDEE

AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

GDSA DE LA VENDEE Chambre d'Agriculture 85000 LA ROCHE SUR YON

VETERINAIRES DU GDSAV: Docteur Samuel BOUCHER Titulaire, Docteur Erwan TERNOIS suppléant.

Lettre de demande d'agrément

Je soussigné, Frank ALETRU, Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Vendée (GDSAV) Association loi 1901, créé le 7 février 1962 (n° récépissé Préfecture D852001841) dont le siège est situé à la Chambre d'Agriculture de la Vendée, Boulevard Reaumur à La Roche sur Yon, ai l'honneur de présenter le dossier ci-dessous à la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire, ci-après dénommée CRPV, en vue d'obtenir un agrément du Programme Sanitaire d'Elevage (PSE) permettant la mise en œuvre des opérations de prophylaxie en production apicole vis-à-vis de la varroze, au titre des articles L5143-6, L5143-7 et L5143-8 du Code de la Santé Publique.

Messieurs les docteurs Samuel BOUCHER exerçant aux Herbiers (85000) et Erwan TERNOIS exerçant à Nieul le Dolent (85430), vétérinaires, ont été désignés respectivement comme vétérinaires titulaire et suppléant du groupement en charge de l'exécution et du suivi du PSE ainsi que de la gestion des médicaments vétérinaires détenus par le GDSAV. Ils sont en charge du contrôle, de l'acquisition, de la détention et de la délivrance des médicaments vétérinaires.

Les médicaments nécessaires à la mise en œuvre du PSE seront stockés sous l'autorité du vétérinaire conseil titulaire dans les locaux professionnels des vétérinaires.

Lors de la préparation de ce dossier, le nombre d'apiculteurs adhérents au GDSAV et souhaitant mettre en œuvre le PSE, est de 334.

A Saint Laurent de la Salle, le 05 02 2017

Le président du GDSA de la Vendée



PSE du GDSA 85 – Formule Site

2

Copie de l'approbation des statuts par le préfet. (art. R.201-1 du Code Rural et de la pêche maritime)

Le GDSAV est une association loi 1901, créée le 07 02 1962, n° récépissé Préfecture 0852001841.

4^e année. — N° 41. Le Numéro : 0,20 NF

19 FEV 1962
COURRIER
DIMANCHE 18 FÉVRIER 1962.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN			Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	
C. C. P. : 9063.13, Paris				UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	6 NF
Étranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'ÉDITION du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'ÉDITION des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 96, Rue Bonaparte, Paris (15^e). Tél. : FAN 84.00

1760 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 18 Février 1962

7 février 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des donneurs de sang bénévoles du Lillois**. But : réunion des donneurs de sang bénévoles de la région de Lille. Siège social : hôtel de ville, Lille (Pas-de-Calais).

7 février 1962. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Groupe de défense sanitaire des abeilles du département de la Vendée**. But : améliorer l'état sanitaire des abeilles ; diffusion et encouragement des méthodes de prophylaxie contre les maladies des abeilles et les ennemis des ruches. Siège social : 7, place du Théâtre, la Roche-sur-Yon.

7 février 1962. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité social Saint-Pierre de Caen**. But : aide morale et matérielle aux personnes désertées du quartier Saint-Pierre de Caen. Siège social : 7, rue Baquet, Caen.

7 février 1962. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale laïque de Vornay**. But : diffuser la pensée laïque ; établir un lien entre les familles et l'école publique ; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités éducatives. Siège social : école publique de Vornay.

7 février 1962. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société de chasse de Saint-Genis**. But : organisation de la chasse. Siège social : 5, rue Berlioz, Bourg-de-Péage.

7 février 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association d'entraide familiale et sociale des écoles de Pontgibaud**. But : grouper les chefs de famille intéressés par le ramassage scolaire de leurs enfants inscrits dans les écoles de Pontgibaud et organiser ce ramassage, le contrôler et le gérer ; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral aux familles dont les enfants

9 février 1962. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale de pêche Gazelec**. But : obtenir pour ses membres du département, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région ; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; encourager la surveillance et assurer le repeuplement des cours d'eau. Siège social : 16, rue Marius-Lacroix, la Rochelle.

9 février 1962. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Boule des Vents**. But : jeu de boules. Siège social : bar Charlot, 3, rue Fontaine-des-Vents, Marseille.

9 février 1962. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Loisirs-Club des jeunes**. But : échange culturel et détente éducatrice entre les jeunes de Bourg. Siège social : 2, avenue Alsace-Lorraine, Bourg.

10 février 1962. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société de chasse de Bonne Fontaine**. But : permettre aux associés de se récréer par la pratique du sport de la chasse sur les terrains dont l'association est titulaire du droit de chasse, par l'apport des droits de chasse de certains associés et par la location ultérieure des terrains de chasse par l'association elle-même ; défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social : chez M. Roger Le Coindre, Yffiniac.

12 février 1962. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association départementale pour l'éducation de la jeunesse ouvrière par les loisirs, dite Maison de la jeunesse travailleuse**. But : promouvoir et gérer toutes réalisations se proposant d'aider, de loger, de nourrir, d'instruire et d'éduquer les jeunes travailleurs et les travailleuses après leur travail, de quelque religion ou d'opinion politique soient-ils. Siège social : 21, rue Marcel-Doré, le Mans.

Copie des statuts

Conformément à l'objet énoncé dans son article 5 (modification des statuts en cours) précisé ci-dessous, le Groupement de Défense Sanitaire a pour but de (ce texte sera inséré dans les statuts pour plus de clarté) :

- aider les adhérents à lutter contre les maladies des abeilles et en particulier la varroose,
- contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel apicole notamment par :
 - La diffusion du Programme Sanitaire d'élevage,
 - La mise en œuvre de toute action qui répondrait à sa mission,
 - Assurer la distribution réglementaire de médicaments vétérinaires pour lutter contre la varroose,
 - Informer les apiculteurs sur les maladies ainsi que sur la gestion des ruchers par l'organisation de formations, le prêt de livres et grâce à la mise en ligne d'informations techniques et sanitaires sur le site Internet.

STATUTS

Article 1:

Il est créé dans le département de la Vendée une association appelée « GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES ABEILLES DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE » Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901. Son siège social est fixé: Chambre d'Agriculture de la Vendée~ LA ROCHE SUR YON.

Article 2:

Ce groupement est ouvert à tous les apiculteurs qui auront fait leur déclaration à la Direction des services vétérinaires.

Article 3:

Le Groupement peut adhérer à tout groupement régional ou national ayant existence légale dont l'action peut être utile pour le développement de celle qu'il entreprend Le Conseil d'Administration du Groupement décide l'adhésion à ces groupements. Le cas échéant, il a également compétence pour en décider le retrait.

Article 4:

La durée du groupement est illimitée et son fonctionnement commence du jour du dépôt légal des statuts.

Article 5:

Le Groupement a pour buts :

a) de contribuer à l'amélioration des connaissances, la préservation et le développement de l'ensemble de la faune entomophile et tout particulièrement d'*Apis Mellifera Mellifera* Linné.

b) de prendre part en étroite collaboration, avec la Direction des Services Vétérinaires à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles et d'accepter les règles provisoires ou permanentes de soins et de protection fixées par cette Direction.

c) de participer financièrement par le moyen de cotisation à la réalisation des actions fixées par le Conseil d'Administration.

d) de concourir à la diffusion et la promotion des actions entreprises qui répondent à sa mission.

e) d'entreprendre ces actions soit par ses propres moyens ou soit en ayant recours, en tout ou en partie, à des services extérieurs (techniques, scientifiques, économiques et juridiques). Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein du Groupement. Article 6: Pour être admis, l'apiculteur doit verser annuellement le montant de sa cotisation au Trésorier du Groupement.

Article 7:

La démission de membres du groupement doit être envoyée par lettre recommandée au Président. Les cotisations déjà perçues ne sont jamais remboursées.

Article 8:

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration soit à la demande du Président en cas de non observation des statuts, soit à la demande du Directeur des mesures de prophylaxie prescrites.

Article 9:

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration comprenant :

- 1 représentant du Conseil Général,
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture,
- 1 représentant du syndicat et de l'ordre des vétérinaires,
- 1 assistant sanitaire apicole et 3 spécialistes apicoles élus,
- 8 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Directeur des Services vétérinaires ou son représentant sont membres de droit. Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans. Un tiers du Conseil est renouvelé chaque année. Le tour de sortie de chaque tiers est déterminé pour la première fois par tirage au sort. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Les membres du Conseil ne

contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 10:

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président Il délibère si le nombre des membres élus est égal ou supérieur à 3.

Article 11:

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le Groupement, sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1.er Juillet 1901.

Article 12:

Pour toutes questions concernant l'application des statuts, et pour l'exécution des tâches assignées au Groupement, le Conseil d'Administration établit les règlements nécessaires. Il peut déléguer au Bureau le soin d'assurer l'exécution de ces règlements. En ce qui concerne l'organisation technique des opérations décidées par le Conseil, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au Comité technique.

Article 13:

Le Conseil nomme chaque année, dans son sein à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle, un Bureau composé de :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau peut désigner un secrétaire administratif.

Article 14:

Le Président représente l'association en justice, ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux du Groupement, convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et le Comité Technique et préside leurs séances. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau ou du Conseil.

Article 15:

Le Conseil d'Administration peut nommer un Comité technique composé de délégués pris eu son sein et de personnalités qui par leur profession ou compétences acquises sont à même de collaborer

aux actions du groupement. Ce Comité est réuni chaque fois que le Président ou le Bureau le juge nécessaire.

Il propose au Conseil d'Administration les programmes à réaliser et les méthodes à employer.

Il organise et dirige l'exécution de ces programmes.

Il fait un rapport chaque année à l'Assemblée Générale. Le Directeur des Services Vétérinaires, les représentants du Conseil Général, de la Chambre d'Agriculture et de l'Ordre des Vétérinaires sont convoqués aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité technique ...

Article 16:

Les recettes du Groupement se composent :

- 1) des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- 2) des subventions des collectivités qui s'intéressent à son fonctionnement;
- 3) des intérêts des sommes placées et en compte ;
- 4) de la réalisation des valeurs constituant son patrimoine ;
- 5) des dons et legs.

Les dépenses de l'Association sont : ses frais de fonctionnement.

Article 17:

Les comptes sont tenus par le Trésorier ou par le Secrétaire Administratif sous le contrôle du Trésorier. Celui-ci les présente à l'Assemblée Générale. L'exercice comprend les 12 mois de l'année civile. Le premier exercice se terminera au 30 juin 1962.

Les chèques et pièces diverses relatives à la comptabilité sont signés par le Président ou un Administrateur, ou toute personne désignée par le Conseil.

Article 18:

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement Elle est convoquée en réunion annuelle dans les six premiers mois de l'année. Cette assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration, du Comité technique le compte-rendu financier du Trésorier et le rapport de la Commission de Contrôle. L'Assemblée Générale peut être convoquée en outre chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Les convocations sont faites par lettre 15 jours à l'avance. La convocation porte l'ordre du jour arrêté par le Conseil. Il n'est discuté que des questions d'administration sur proposition du Président après demande écrite d'un adhérent à celui-ci 15 jours plus tôt. En l'absence du Président, elle nomme un Président de séance. Le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs désignés par les membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité.

Article 19:

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du Groupement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié des membres à jour de leurs cotisations. Dans ces deux cas, la majorité des 2/3 des membres présents est requise. Si ces conditions ne sont pas remplies, à la première convocation, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci délibère quel que soit le quorum et à la majorité simple.

Article 20:

En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un liquidateur, l'excédent d'actif est attribué à une organisation ayant un objet similaire à celui du Groupement, ou à défaut d'une telle organisation, à la Chambre d'Agriculture, à charge pour elle de l'utiliser pour le même objet.

Organigramme (en 2017)

Président : M. Frank ALETRU, Route de la Caillère, 85410 St Laurent de la Salle Tél 02.51.51.51.94 - Fax 02.51.51.30.26 - <http://www.melliouest.fr> Mail smo.inter@wanadoo.fr

Premier Vice- président : M. Christophe VEROT (collège professionnels)

Second Vice –président : M. Camille GRONDIN (collège amateurs)

Secrétaire : Alain LEBOULCH, secrétaires adjoints Gérard CLAUTOUR et Claude. ARDOUIN.

Trésorier : M. Jean-Luc MARTINEAU, trésorier adjoint : François FOUCAUD

Coordination des référents frelon asiatique, relation Muséum Histoire naturelle, ITSAP: Joël MORIN

Responsables des cadres subventionnés : Hervé DIONNEAU, Camille GRONDIN

Responsable des traitements contre les varroas : Samuel BODET

Responsables de la cire subventionnée : Christophe VEROT, cire Bio: François FOUCAUD

Membres Amateurs: Dominique DELMEE, Yves PIDOU

Vétérinaires en charge du PSE et de la pharmacie : Docteurs Samuel BOUCHER titulaire et Erwan TERNOIS suppléant

Note de présentation du groupement.

Le groupement à ce jour comprend 408 adhérents. 334 souhaitent participer au programme sanitaire d'élevage.

Note décrivant l'encadrement technique et sanitaire.

Auparavant l'encadrement technique et sanitaire était assuré par 15 ASA (Agents Sanitaires Apicoles) et 2 vétérinaires titulaires du DIE apiculture et pathologie apicole et possédant le mandat sanitaire apicole pour la Vendée.

A l'avenir, les ASA n'ayant plus de statut légal seront remplacés par des TSA (Techniciens Sanitaires apicoles) directement placés sous la responsabilité des vétérinaires ayant conventionné avec eux. Ils recevront une formation spécifique par la FNOSAD.

Les visites sanitaires sont réalisées par les TSA et les vétérinaires qui organisent parmi les adhérents au PSE une rotation des visites permettant de suivre tous les ruchers sur 5 ans.

- Visites techniques d'appui de ruchers.

- Contribution à la surveillance sanitaire des ruchers par l'intermédiaire des TSA et des vétérinaires.
- Visite en cas de suspicion de maladie et/ou d'intoxication faites essentiellement par les vétérinaires mandatés notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de catégorie 1 ou d'intoxication.

TSA diplômés

NOEL Jean-Michel	16, Allée Pablo Casals -	85000	LA ROCHE-SUR-YON
BODET Samuel	La Gageonnière -	85570	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
FOUCAUD François & Laure	36, La Trottinière -	85280	LA FERRIÈRE
LESCURE Laure	1, Les Jaunières -	85320	CHATEAU GUIBERT
DIONNEAU Hervé	13, Rue du Soleil - SION SUR L'OCEAN	85270	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
LEROY - AILLERIE Pascale	17, rue de Gaulle -	85580	SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ
PETIT Vincent	La Gaillardière -	85220	COMMEQUIERS
PIDOU Yves	Le Four -	85430	LA BOISSIÈRE-DES-LANDES
BOUET Stéphan	715, Rue de la Sainte Famille -	85440	TALMONT-SAINT-HILAIRE

Vétérinaires diplômés DIE apiculture et pathologie apicole de Vendée

BOUCHER Samuel - ZAC de la Buzenière - 85505 - LES HERBIERS

TERNOIS Erwan - 6, rue Delattre de Tassigny - 85430 - NIEUL LE DOLENT

Compte-tenu de la spécificité de l'activité d'une exploitation apicole (très saisonnière), même non professionnelle, et du nombre d'apiculteurs en Vendée, il est difficile de réaliser l'ensemble des visites pour une seule personne et en une année. D'autre part, l'action préventive portant sur la varroose évolue lentement. L'information à diffuser reste limitée. C'est pourquoi les vétérinaires conseil mettront à profit l'existence des TSA, afin que ceux-ci les assistent dans la réalisation des visites sanitaires. Pour les cas recensés de mortalités importantes ou d'affaiblissement marqué des colonies dans un rucher, sans cause évidente, le TSA fera appel au vétérinaire conseil. Cette action ne rentre pas dans le cadre du PSE qui ne concerne que la varroose. De la même manière le vétérinaire conseil se tiendra à la disposition des adhérents pour répondre à toute demande concernant la lutte contre la varroose.

Note décrivant l'activité économique

Les Pays de la Loire comptent près de 2 500 apiculteurs et plus de 50 000 ruches. Le GDSAV regroupe 408 adhérents produisant 200 tonnes de miel en Vendée sur un total régional de 800 tonnes.

La production principale des apiculteurs vendéens est le miel. Quelques apiculteurs élèvent des reines et produisent des essaims en vue de la commercialisation. La pollinisation est également importante pour les professionnels.

Les ressources économiques du GDSAV proviennent:

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions du Conseil départemental
- Des subventions du Conseil Régional

Ses actions principales sont :

- Organisation de la lutte collective contre la varroose
- Aide au renouvellement annuel des cadres de corps de ruches
- Organisation du piégeage collectif contre le frelon asiatique
- Formation continue

Son budget annuel de fonctionnement est d'environ 140 000 €

Note décrivant les modalités d'adhésion des éleveurs au groupement, et les modalités d'émission de la liste des éleveurs adhérant au PSE

Tous les apiculteurs de Vendée et des départements voisins peuvent adhérer au GDSA85 après inscription. Ils peuvent adhérer pour l'année du 1er janvier jusqu'au 1er mai. L'inscription peut se faire en ligne ou par courrier postal. Elle donne droit, après un engagement à suivre le traitement contre la varroose, aux subventions régionales pour l'achat des lanières de traitement et des cadres cirés à tarif subventionné par le conseil départemental. Les tarifs d'adhésion pour 2017 sont : de 12 € de 1 à 50 ruches, de 18 € pour 51 à 200 ruches et de 25 € pour les possesseurs de plus de 200 ruches. Une fois qu'il a adhéré au GDSAV, l'adhérent doit choisir s'il souhaite ou non participer au Programme Sanitaire d'Elevage. Pour ce faire, on lui demande de signifier par écrit son adhésion au Programme. C'est à cette seule condition qu'il pourra à la fois être visité par un TSA ou un vétérinaire et qu'il pourra obtenir les médicaments prévus dans le PSE. Il est alors établie une liste positive des adhérents participant au PSE mise à jour annuellement par le secrétaire. Les vétérinaires établissent les prescriptions en fonction de cette liste et peuvent en cas de doute vérifier la présence de l'adhésion au PSE.

Vétérinaire(s) chargé(s) du suivi du PSE

Le vétérinaire du groupement, le Dr Samuel Boucher, a reçu la charge du PSE. Il a été désigné par le conseil d'administration. Une convention est signée entre le GDSAV et les vétérinaires titulaire et suppléant.

Les vétérinaires signant la convention d'assistance avec le GDSAV sont tous les deux titulaires du Diplôme Inter Ecoles d'apiculture et pathologie apicole (DIE) et possèdent le mandat sanitaire.

Le Docteur Samuel BOUCHER (titulaire) est inscrit à l'Ordre des Vétérinaires sous le n°11221.

Le Docteur Erwan TERNOIS (suppléant) est inscrit à l'Ordre des Vétérinaires sous le n°15654.

Ils sont chargés du respect des dispositions de l'article L5143-7 du Code de la Santé Publique. Par ailleurs, ils sont soumis aux dispositions du décret n°2003-967 du 9-10-2003 portant code de

déontologie pour l'ensemble des activités relevant de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire.

Copie de l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires

S Boucher

E Ternois

Copie de la convention ou du contrat signé avec le groupement pour la surveillance et la responsabilité d'exécution du PSE

CONVENTION POUR LE SUIVI SANITAIRE DES ELEVAGES L.5143 - 6 CSP

Entre les soussignés

1) Le groupement GDSAV, groupement d'éleveurs en production apicole, représenté par son président, M Frank ALETRU,

d'une part,

2) Monsieur Samuel BOUCHER, domicilié LABOVET CONSEIL BP539 Rue Olivier de Serres 85505 LES HERBIERS cedex inscrite au tableau de l'Ordre sous le numéro 11221, désigné vétérinaire conseil titulaire du groupement agréé et responsable de son programme sanitaire d'élevage.

d'autre part, il est convenu ce qui suit :

Le docteur vétérinaire Samuel BOUCHER est engagé, par le groupement GDSAV pour exercer la surveillance et la responsabilité effective de l'exécution du programme sanitaire d'élevage au sens de l'article L.5143-6 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, il visite personnellement et selon les modalités décrites dans le PSE les élevages adhérant au dit programme, et qui lui sont attribués.

Dans ce cadre, il visite personnellement et selon les modalités décrites dans le PSE les élevages adhérent au dit programme, et qui lui sont attribués.

En tout état de cause les dispositions du décret n° 2003-967 du 9/10/2003 portant code de déontologie s'imposent à l'ensemble des activités relevant de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires et notamment les dispositions de l'article 242-41.

En cas de nécessité, le docteur vétérinaire Samuel BOUCHER sera assisté ou remplacé par le Dr Erwan TERNOIS (inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 15654) ayant signé une convention de suppléance pour le suivi sanitaire des élevages.

Durée de la convention : 1 an renouvelable automatiquement sauf résiliation avec préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

Fait le 05.02.2017

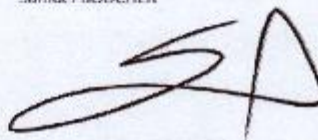
Le Président du groupement CPLB

M Frank ALETU



Le vétérinaire conseil

Samuel BOUCHER



E

**CONVENTION DE SUPPLEANCE POUR LE SUIVI SANITAIRE DES ELEVAGES
DANS LE CADRE DU PSE L.5143 - 6 CSP**

Entre les soussignés

1) Le groupement GDSAV, groupement d'éleveurs en production apicole, représenté par son président, M. Frank ALETRU,

d'une part,

2) Monsieur Erwan TERNOIS, docteur vétérinaire, domicilié 6 rue Delattre de Tassigny 85430 Nieuil le Dolent inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 15654, désigné suppléant du vétérinaire en charge de l'exécution du PSE du groupement agréé et chargé à ce titre d'effectuer les visites sanitaires dans le cadre du PSE d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Le docteur vétérinaire Samuel BOUCHER est engagé, par le groupement GDSAV pour exercer la surveillance et la responsabilité effective de l'exécution du programme sanitaire d'élevage au sens de l'article L.5143-6 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, il visite personnellement et selon les modalités décrites dans le PSE les élevages adhérant au dit programme, et qui lui sont attribués.

En cas de nécessité, le docteur vétérinaire Samuel BOUCHER sera assisté ou remplacé pour l'exécution de ses visites sanitaires dans le cadre du programme sanitaire par le Dr Erwan TERNOIS pour le suivi sanitaire des élevages.

En tout état de cause les dispositions du décret n° 2003-967 du 9/10/2003 portant code de déontologie s'imposent à l'ensemble des activités relevant de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires et notamment les dispositions de l'article 242-41.

Durée de la convention : 1 an renouvelable automatiquement sauf résiliation avec préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

Fait le 05.02.2017

Le Président du groupement

M Frank ALETRU

PSE du GDSA 85 – Formule Site

Le vétérinaire conseil suppléant

Erwan TERNOIS

14

Note détaillant les modalités d'exercice

Une convention d'assistance est passée entre le GDSAV et les docteurs BOUCHER et TERNOIS confiant à ces derniers les responsabilités d'une part du suivi de l'exécution du PSE et d'autre part de la gestion des médicaments vétérinaires indispensables au PSE. Ils sont notamment chargés :

- De l'organisation des visites sanitaires en étroite collaboration avec les TSA de sorte que les ruchers de tous les apiculteurs adhérents au PSE soient, autant que faire se peut, visités sur une période de 5 ans (soit 60 à 70 visites par an). Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu de visite dont un exemplaire sera laissé à l'apiculteur en vue d'un classement dans le registre d'élevage. Un autre exemplaire soit sous forme papier soit sous forme informatique sera archivé par le vétérinaire du groupement en vue de son contrôle et de son classement.
- De la formation continue des TSA par des réunions et par la mise à disposition d'informations diverses au travers de documents écrits, vidéo et informatiques. Ces différents contacts permettront la mise à jour des évolutions réglementaires et de faire le point sur l'état sanitaire de l'élevage apicole du département. La formation de base est réalisée par la FNOSAD.
- De la gestion du médicament vétérinaire en assurant la commande, la réception, le stockage et la répartition ainsi que du contrôle annuel du stock. Le GDSAV se charge de la récupération des médicaments usagés et périmés en vue d'une élimination conforme à la réglementation. Les déchets sont remis à une société de destruction habilitée (Médicup).

Les vétérinaires sont actuellement assistés pour les visites de suivi par des TSA qui conventionnent directement avec le ou les vétérinaire(s) de leur choix. Ils seront placés sous sa responsabilité. La FNOSAD assurera leur formation de base et le vétérinaire devra assurer leur formation continue.

Les visites régulières de suivi du PSE qui seront réalisées par le TSA (une cinquantaine à ce jour) seront suivies d'un compte-rendu adressé au vétérinaire en charge du PSE. Le vétérinaire organisera annuellement une réunion de synthèse. Le TSA fera part sans tarder au vétérinaire de toute difficulté rencontrée ou de toute anomalie (suspicion de danger sanitaire au sens légal du terme par exemple).

Note décrivant l'ensemble des activités qu'exerce le vétérinaire au sein du groupement en précisant le temps consacré à chacune d'elles

Les docteurs BOUCHER et TERNOIS, vétérinaires du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Vendée s'engagent à consacrer le temps nécessaire chaque année à ce travail dans le cadre de l'application des prescriptions prévues par l'agrément au titre des articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8 du CSP. Pour ce travail le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Vendée allouera aux vétérinaires une indemnité horaire de 6 IO HT de l'heure.

Prestation	Temps passé
Commande des médicaments, gestion du stock annuel	1heure
Prescription et délivrance des médicaments	12 heures
Réunion annuelle des ASA/TSA	2 heures
Compte rendu de l'activité du PSE à l'assemblée générale du groupement	1 heure
Visites sanitaires chez les adhérents (15 visites par an minimum)	variable selon la taille du rucher, compter 1 heure de moyenne par visite prévoir la rémunération des TSA conventionnés (50 visites)
Exposé adhérents PSE	2 heures
total estimé des heures	38 heures
total estimé en IO	228 IO

Pharmacien ou vétérinaire chargé de la gestion des médicaments vétérinaires détenus par le groupement (acquisition, détention, délivrance)

Le Dr Boucher est en charge de la gestion des médicaments vétérinaires détenus par le groupement. Il est assisté par le Dr Ternois, son suppléant. Les Dr Boucher et Ternois sont inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous les numéros respectifs 11221 et 15654.

Copie de la convention ou du contrat signé avec le groupement pour le contrôle de l'acquisition, la détention, la délivrance des MV

CONVENTION POUR LA GESTION DU DEPOT DE MEDICAMENT (L 5143-5)

Entre les soussignés

- 1) le groupement de défense sanitaire apicole de la Vendée représenté par son président Monsieur Frank AL'ETRU d'une part,
- 2) Monsieur Samuel BOUCHER domicilié LABOVET CONSEIL BP539 Rue Olivier de Serres 85505 LES HERBIERS ce/dex docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 11221 responsable au titre de l'article L 5143-5 du CSP du groupement agréé et responsable de son Programme Sanitaire d'Elevage d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le docteur vétérinaire Samuel BOUCHER est engagé par le GDSA pour contrôler l'acquisition, la détention, et la délivrance des médicaments détenus par le groupement en application de l'article L5143-5 du code de la santé publique.

Le docteur vétérinaire Samuel BOUCHER commande les médicaments vétérinaires auprès des établissements autorisés au titre de l'article L 5142-2 du code de la santé publique, en concertation avec le(s) vétérinaire(s) chargé(s) du suivi sanitaire des élevages.

Le docteur vétérinaire Samuel BOUCHER est responsable de la délivrance des médicaments vétérinaires relevant de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 25 mai 2005 prévu selon l'article L 5143-6 du CSP et correspondant au programme sanitaire d'élevage approuvé sur présentation d'une ordonnance.

En cas de nécessité, le docteur vétérinaire Samuel BOUCHER sera assisté ou remplacé par le docteur vétérinaire Erwan TERNOIS inscrit à l'Ordre sous le numéro 15654.

Fait le 05-02-2017

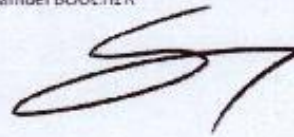
Le Président du groupement vétérinaire

M. Frank AL'ETRU



Le vétérinaire responsable

Dr Samuel BOUCHER



PSE du GDSA 85 – Formule Site

17

CONVENTION DE SUPPLEANCE POUR LA GESTION DU DEPOT DE MEDICAMENT (L 5143-5)

Entre les soussignés

3) le groupement de défense sanitaire apicole de la Vendée représenté par son président Monsieur Frank ALETRU d'une part,

4) Monsieur Erwan TERNOIS, docteur vétérinaire, domicilié 6 rue Delattre de Tassigny 85430 Nieul le Dolent inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 15654, désigné suppléant du vétérinaire responsable au titre de l'article L 5143-5 du CSP du groupement agréé et responsable de son Programme Sanitaire d'Elevage d'autre part,

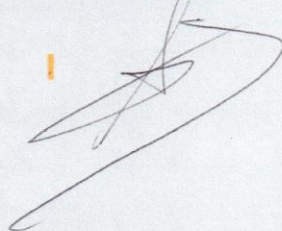
il est convenu ce qui suit :

Le docteur vétérinaire Erwan TERNOIS est engagé en tant que suppléant du Dr Samuel BOUCHER par le GDSAV pour contrôler l'acquisition, la détention, et la délivrance des médicaments détenus par le groupement en application de l'article L5143-5 du code de la santé publique.

Fait le 08-02-2017

Le Président du groupement vétérinaire

M. Frank ALETRU



Le vétérinaire responsable

Dr Erwan TERNOIS



Organigramme et tout document attestant que le pharmacien ou le vétérinaire participe à la direction technique du groupement.

Le Dr Boucher, titulaire, fait partie des membres du Conseil d'Administration et le Dr Ternois, suppléant, est invité lors des réunions débattant de la gestion sanitaire au sein du GDSAV. Ils participent) ce titre à la direction technique du groupement.

Note décrivant l'ensemble des activités exercées par le pharmacien ou le vétérinaire au sein du groupement et le temps consacré à chacune d'elles .

Contrôle de l'acquisition, de la détention et de la délivrance des médicaments vétérinaires du groupement :

- Vérification et validation des achats
- Prescription, rédaction des ordonnances
- Vérification de l'adéquation prescription/programme sanitaire
- Formation permanente du personnel :
- Vérification des locaux, rangements, stocks, thermométrie

Note décrivant les modalités d'acquisition, de détention et de délivrance des MV,

1) la commande des médicaments

Les adhérents au PSE, qui auront accepté les obligations de la lutte alternée contre Varroa, signaleront au président ou au trésorier du groupement le nombre de ruches à traiter après la récolte d'été. Une date limite de commande est fixée chaque année afin de pouvoir effectuer une commande groupée auprès du fabricant concerné. Lors de sa commande, chaque adhérent fournit son certificat de déclaration de rucher et son engagement à suivre le programme sanitaire. Le trésorier vérifie que l'adhérent est à jour de sa cotisation et valide la demande. Le vétérinaire conseil effectuera la commande au vu des indications fournies.

2) livraison et stockage des médicaments

Les médicaments seront livrés dans la pharmacie de Labovet Conseil où exerce le Dr Boucher. Ils seront conservés sous la responsabilité des vétérinaires en charge de la gestion de la pharmacie du groupement. Les entrées et les sorties de médicaments seront consignées dans un registre informatique, une copie des informations étant fournie pour les archives du GDSA.

3) Prescription et délivrance

Les vétérinaires établiront les ordonnances selon la liste des adhérents participant au PSE fournie par le président du GDSA. La délivrance du médicament ne pourra se faire que sur présentation d'une ordonnance établie par le vétérinaire conseil.

4) modalités et lieux de délivrance

Une date sera fixée par le président du GDSA et le vétérinaire conseil pour la distribution annuelle des produits de traitement contre la varroose. La distribution peut se faire soit en un lieu donné fixé à l'avance où se rendent les adhérents qui ont acheté ces produits, soit par colisage. Les adhérents n'ayant pu se libérer et qui ne souhaitent pas recevoir leur produits par colisage seront invités à se rendre dans l'un des deux cabinets vétérinaires cités pour obtenir les médicaments commandés ainsi que les informations nécessaires à leur utilisation.

5) Pharmacovigilance

On insistera lors de la délivrance des médicaments sur l'importance de signaler tout effet indésirable lié à l'utilisation des médicaments délivrés. Concernant l'efficacité des médicaments, on rappellera la pertinence des comptages et des tests d'efficacité. En cas de trouble constaté, l'information sera remontée au vétérinaire en charge du PSE qui collectera les informations et signalera l'effet indésirable à l'Anses.

Modalités de remplacement en cas d'absence ou de congés

La distribution des médicaments concernés par le Programme sanitaire d'Elevage est prévue à partir de la mi-août et ne se fait qu'en présence d'un des deux vétérinaires qui se coordonnent donc pour prendre leurs congés en dehors de ces périodes.

Renseignements concernant le Programme Sanitaire d'Elevage (art. R.54136 du Code de la Santé Publique)

Le Programme Sanitaire d'Elevage (PSE) que le GDSAV souhaite mettre en place, a pour objet la lutte contre la varroose, maladie des abeilles domestiques due à un acarien *Varroa destructor*. Le *Varroa* se nourrit de l'hémolymphe des larves et des abeilles, provoquant des lésions qui affaiblissent l'abeille et qui sont autant de portes d'entrée pour différentes infections bactériennes et virales de l'abeille. Le parasite provoque l'effondrement inéluctable de la colonie. Cet acarien se reproduit et se multiplie dans le couvain operculé. La lutte organisée et systématique contre ce parasite doit se généraliser afin de limiter les risques de recontamination et de maintenir la prévalence du parasite à un niveau le plus faible possible compatible avec la survie des colonies. Par ailleurs, il a été constaté que les médicaments vétérinaires n'étaient pas toujours utilisés dans de bonnes conditions tant en ce qui concerne le choix des molécules, que les posologies et les voies d'administration. Aussi est-il urgent de proposer aux apiculteurs adhérents une méthode de traitement prophylactique adaptée, fiable et parfaitement contrôlée. Le présent PSE détermine les actions prophylactiques à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences de l'infestation par le varroa. Le suivi du PSE et la gestion des médicaments vétérinaires indispensables à sa mise en place, sont assurés par le vétérinaire du groupement. Les médicaments utilisables sont listés. Le but du PSE est d'informer ses adhérents sur la réalité des risques liés à la varroose, de leur permettre d'aboutir à un suivi sanitaire performant de ce parasite, en leur fournissant les dernières mises à jour techniques.

Calendrier pré-établi concernant les opérations à réaliser

L'objectif du PSE est de maintenir le développement de *Varroa destructor* au niveau le plus faible possible compatible avec la survie des colonies tout en respectant la réglementation liée à la pharmacie vétérinaire.

Les interventions prophylactiques devront donc être réalisées impérativement après la récolte de miel et le plus tôt possible après cette récolte, afin de permettre l'éclosion d'abeilles dites d'hiver saines et exemptes des piqûres traumatisantes et spoliatrices du parasite. En pratique sur notre département, les interventions prophylactiques seront mises en œuvre de la mi-août au 15 septembre.

Les lanières à base d'amitraz (Apivar, Apitraz...), de tau fluvalinate (Apistan) ou d'une molécule proche la fluméthrine (Polyvar Yellow...) seront mises en place selon les indications des RCP à cette période. Les traitements pourront être complétés par un traitement à base d'acide-oxalique (Api-bioxal, Varromed...) en hiver en absence de couvain et/ou d'acide formique (MAQS, Varromed...) au printemps avant la reprise de la saison de production. Afin de prendre en compte la spécificité de la production bio, l'utilisation de l'Apiguard, Thymovar et Apilife Var, qui disposent d'une Autorisation de Mise sur le Marché, est envisageable.

Liste des MV (noms des spécialités) nécessaires à la conduite du PSE

- APIVAR ND : produit et commercialisé par les laboratoires VETO PHARMA, ce médicament est composé d'une lanière imprégnée de 500 mg d'Amitraze ; il dispose d'une autorisation de mise sur le marché et doit être délivré sur ordonnance (article 5143-5 du code de la Santé Publique). Modalités d'utilisation : Insérer 2 lanières au niveau de la grappe en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Laisser les lanières en place pendant 10 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été ou en automne. Délais d'attente pour le miel, le pollen, la propolis et la cire : zéro jour
- APITRAZ ND : produit et commercialisé par les laboratoires CALIER, ce médicament est composé d'une lanière imprégnée de 500 mg d'Amitraze ; il dispose d'une autorisation de mise sur le marché et doit être délivré sur ordonnance (article 5143-5 du code de la Santé Publique). Modalités d'utilisation : Insérer 2 lanières au niveau de la grappe en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Laisser les lanières en place pendant 10 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été ou en automne. Délais d'attente pour le miel, le pollen, la propolis et la cire : zéro jour
- APISTAN : Lanière en polymère plastique contenant 0.8 g de tau-fluvalinate, commercialisée par le laboratoire VITA SWARM via APINOV. Modalités d'utilisation : Insérer 2 lanières au niveau de la grappe en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Laisser les lanières en place pendant 8 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été ou en automne. Délais d'attente pour le miel, le pollen, la propolis et la cire : zéro jour.
- POLYVAR YELLOW Dispositif plastique contenant 275 mg de Flumétrine, commercialisée par le laboratoire Bayer. Modalités d'utilisation : S'utilise à l'entrée de la ruche, comme une

porte. Utiliser deux lanières par ruche standard. Délais d'attente pour le miel, le pollen, la propolis et la cire : zéro jour.

- **APIGUARD ND** : Produit et commercialisé par le laboratoire VITA SWARM, ce médicament dispose d'une AMM et est constitué d'une barquette de gel à base de thymol à disposer sur les cadres de la ruche en prenant soin de ménager un espace d'accès pour les abeilles ; pose d'une barquettes renouvelée à 15 jours d'intervalle sont nécessaires au traitement qui ne peut être mis en place qu'en présence d'une température d'au moins 15°C.
- **THYMOVAR** : Produit et commercialisé par la société VETO PHARMA, ce médicament dispose d'une AMM et se présente sous la forme d'une éponge cellulosique imprégnée de 15 g de Thymol à déposer après fractionnement sur le dessus des cadres en périphérie du couvain et en présence d'une température extérieure comprise entre 15 et 25°C. Deux applications sont nécessaires à 3-4 semaines d'intervalle.
- **APILIFE VAR** : Produit par le laboratoire CHEMICALS LAIF et distribué en France par CENTRAL PHARMA LOGISTIC, il se présente sous la forme d'une plaquette imprégnée de Thymol, Menthol, Camphre et Eucalyptus à déposer sur les cadres en périphérie du couvain après fractionnement en 3 ou 4 morceaux. Réaliser 3 à 4 traitements à une semaine d'intervalle.
- **API BIOXAL** : Produit par le laboratoire CHEMICALS LAIF, il se présente sous la forme d'une poudre (1 gramme contient 886 mg d'acide oxalique dihydraté). Pour qu'il soit plus efficace, le produit doit être utilisé en l'absence de couvain dans la colonie ou lorsque la quantité de couvain est à ses niveaux les plus bas. Il peut être administré - par égouttement (verser toute la poudre dans la quantité indiquée de sirop (eau et saccharose dans un rapport de 1:1) et mélanger jusqu'à sa dissolution). Concentration de la solution : 4,2 % (p/v) d'acide oxalique dans 60 % (p/v) de sirop de saccharose. - sachet 35 g : dissoudre dans 500 ml de sirop (traitement pour environ 10 ruches). - sachet 175 g : dissoudre dans 2,5 l de sirop (traitement pour environ 50 ruches). - sachet 350 g : dissoudre dans 5,0 l de sirop (traitement pour environ 100 ruches). Le traitement doit être administré en une seule fois. La dose nécessaire est de 5 ml par entre cadre (espace entre les traverses supérieures des cadres) d'abeilles. Le produit doit être administré en utilisant une seringue par application sur la longueur de chaque entre cadre. La dose maximale est de 50 ml par ruche. Jusqu'à deux traitements par an (hiver et/ou printemps/été). - par sublimation : Utiliser un appareil à résistance électrique pour la sublimation. Remplir le réservoir de l'appareil avec 2,3 g de produit. Placer l'appareil à l'entrée de la ruche sous les abeilles, en évitant tout contact avec les rayons de miel. Fermer l'entrée pour éviter que la fumée et les abeilles ne s'échappent de la ruche. Actionner l'appareil pendant environ 3 minutes en suivant les instructions du fabricant et maintenir la ruche bien fermée pendant encore 15 minutes. Laisser refroidir et nettoyer l'appareil après utilisation pour en retirer tout résidu éventuel (max 6 %, environ 0,140 g). Utiliser de l'eau potable pour le refroidir et/ou le nettoyer. Dose maximale de 2,3 g par ruche en une seule administration. Un traitement par an. Le temps d'attente est de 0 jour.
- **MAQS** : Produit par le laboratoire NOD EUROPE, le médicament est distribué en France par le laboratoire VETOPHARMA. Il contient des bandes de 148g de médicament contenant chacune 68,2g d'acide formique. On place 2 bandes par ruche durant 7 jours. Le temps d'attente est de 0 jour.
- **VARROMED ND** : produit et commercialisé par les laboratoires BEEVITAL. Prêt à l'emploi, il s'applique sous forme liquide par dégouttement sur les abeilles. L'application répétée de VarroMed entraînerait cependant une augmentation de la mortalité des abeilles. Le temps d'attente pour le miel, le pollen, la propolis et la cire est de 0 jour, avec recommandation de ne pas traiter pendant une miellée.

Les modalités de communication du PSE aux adhérents

- Le PSE sera diffusé aux adhérents via le site du GDSA ou par courrier électronique. Il pourra l'être par courrier postal pour les personnes n'ayant pas accès à Internet et qui en feraient la demande.
- L'assemblée générale du GDSAV sera l'occasion d'un bilan de l'action effectuée dans la lutte contre la varroose à l'échelle départementale. Ce sera aussi l'occasion de rappeler les modalités théoriques et pratiques d'utilisation des médicaments prescrits.

Les modalités de surveillance et d'exécution du PSE

Par convention, le vétérinaire du groupement est chargé de l'exécution et du suivi du PSE. A ce titre, il est en charge :

- De la programmation des visites sanitaires en collaboration avec la DDPP85,
- Du suivi de l'état d'avancement des visites sanitaires réalisées par lui-même et les techniciens apicoles (TSA).
- De la supervision de l'action des spécialistes apicoles ou des TSA dans le cadre du PSE, du contrôle et de l'archivage des comptes rendus de visite ainsi que des documents
- Du rapport d'activité annuel,

Un archivage électronique sera assuré par les vétérinaires du groupement.

Le système documentaire attestant la mise en place du suivi des élevages

La liste des apiculteurs adhérant au PSE est détenue au sein du GDSAV par le trésorier. Les vétérinaires en sont informés et réalisent annuellement une liste des apiculteurs à visiter de manière à ce que chaque apiculteur soit visité au moins une fois tous les 5 ans. Ces visites réalisées par les vétérinaires ou les TSA font l'objet d'un compte-rendu qui est archivé. Il est scanné et conservé informatiquement chez les vétérinaires en charge de l'exécution du PSE.

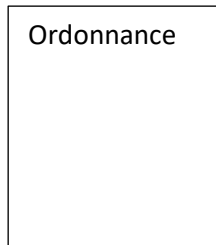
Les modalités de prescription

Les médicaments sont délivrés aux adhérents du groupement adhérant au PSE sur ordonnance signée par :

- le vétérinaire conventionné avec le groupement
- ou le vétérinaire suppléant en cas d'absence de ce premier.

L'ordonnance revêt la forme d'une prescription détaillée, assurant une sécurité d'utilisation maximale.

C'est la signature de l'ordonnance qui autorise la délivrance et génère la préparation des colis éventuels.



Les logiciels permettent de distinguer renouvellement interdit ou autorisé.

Locaux de stockage des médicaments vétérinaires

Le groupement ne possède pas ses propres locaux et les vétérinaires en charge de la gestion de la pharmacie du groupement utilisent la pharmacie de Labovet Conseil aux Herbiers pour détenir et stocker les médicaments du PSE. Les médicaments du PSE n'y sont jamais stockés longtemps car l'achat et la revente, du fait d'une programmation stricte, sont concomitants. Lors de la réception des médicaments du PSE, une zone délimitée et matérialisée est définie pour éviter tout mélange entre les médicaments du PSE et ceux de la pharmacie du vétérinaire.

Plan coté des locaux précisant où seront réalisées les différentes opérations de réception, stockage, préparation des commandes et délivrance des MV

Non Représentés pour la diffusion sur le site.

Liste des équipements essentiels pour le contrôle de la température de stockage des MV

Les locaux sont équipés de thermomètres et d'alarmes en cas de dépassement des températures de conservation optimum des médicaments. La consignation des relevés se fait quotidiennement. Le suivi qualitatif est assuré dans les locaux de Labovet Conseil par un audit annuel réalisé par la SNGTV dans le cadre des bonnes pratiques du médicament vétérinaire.

Conditions d'accès et de sécurisation des locaux

Les locaux sont interdits d'accès à toute personne non autorisée (personnel des cabinets vétérinaires). Les locaux de Labovet Conseil sont accessibles uniquement aux personnes détenant le digicode permettant l'ouverture de la porte. Ils sont fermés et placés sous alarme et surveillance par une société de surveillance en dehors des heures d'ouverture du cabinet.

Gestion des médicaments vétérinaires

Liste des fournisseurs

Les médicaments sont achetés directement auprès des laboratoires fabricants ou de leur revendeurs ou via une centrale vétérinaire. Les fournisseurs peuvent donc être :

- Vété pharma
- Vita Swarm
- Chemical Life
- Central Pharma Logistic
- Apinov
- Agripharm
- Laboratoires Calier
- Beevital
- Bayer

Modalités de commande des MV

Les médicaments vétérinaires sont commandés par le vétérinaire en charge de la gestion de la pharmacie. Ils sont commandés soit directement chez le fabricant soit chez un grossiste répartiteur vétérinaire.

Modalités de réception des MV

L'employé en charge de la pharmacie, placée sous la responsabilité du vétérinaire en charge de la gestion du dépôt pharmacie, est responsable du rangement et de la gestion des médicaments. A réception, la livraison est vérifiée :

- Conformité de la livraison par rapport au bon de commande
- Conformité des médicaments : quantité, dates de péremption, état de l'emballage et conditions de livraison.

Le bon de livraison est alors pointé pour valider la livraison. En cas de non-conformité, une demande de retour des médicaments est envoyée au fournisseur.

Le suivi est enregistré sur une fiche de suivi fournisseur. A réception de la facture, celle-ci est pointée par rapport au BL et les prix sont vérifiés avec les tarifs.

Conditions de stockage des MV

La gestion du stock est minimale. En effet, les médicaments sont commandés au plus juste pour répondre à des prescriptions gérées à l'avance. La commande de médicaments est faite juste avant la délivrance et correspond exactement aux besoins. Le stockage en pharmacie est donc extrêmement court.

Les médicaments vétérinaires sont placés dans les locaux de la pharmacie des vétérinaires, physiquement séparés du stock du cabinet.

Les stocks sont édités à partir du logiciel Tracivet qui gère les deux pharmacies sous la forme de deux stocks séparés en cas de besoin.

Les produits sont stockés dans la pharmacie en respectant la règle « 1er entré – 1er sorti ».

La température ambiante est relevée chaque jour dans la pharmacie et les réfrigérateurs.

Modalités de préparation des commandes pour les adhérents Registres de délivrance des MV (art. R. 5141-112 du Code de la Santé Publique)

Un registre des délivrances est tenu informatiquement par les vétérinaires en charge de la prescription.

Modalités de rappel des MV

En cas de rappel de lots diligentés par l'Anses, la tenue stricte des registres de prescription informatisés permettrait aux vétérinaires de contacter immédiatement les apiculteurs pour procéder au rappel.

Moyens de transport et de livraison des MV

Les médicaments sont distribués selon les procédures suivantes :

- Directement au cabinet vétérinaire après signature de l'ordonnance par le vétérinaire signataire du PSE
- Dans la plupart des cas, la livraison est faite par un responsable du GDSAV sous couvert du vétérinaire responsable.

- Pour les ruchers plus distants ou pour toute livraison souhaitée le vétérinaire peut faire appel à un transporteur extérieur.

Pharmacovigilance vétérinaire

En cas de non efficacité ou d'insuffisance d'efficacité d'un des médicaments prescrits, le vétérinaire s'engage à faire une déclaration de pharmacovigilance à l'Anses. Il est mis en place un contrôle d'efficacité chez des apiculteurs volontaires formés au comptage des varroas résiduels. Les informations sont transmises à 'ANMV

Contrôle du respect de la date de péremption des MV

A réception, les dates de péremption sont vérifiées. Les médicaments sont placés par ordre de limite de péremption.

Ceux qui périssent les premiers sont délivrés les premiers. Les produits sont pris suivant le numéro de lot mentionné sur le bon de livraison (respect de la règle « 1er entré – 1er sorti »).

Conditions de délivrance, notamment vérification de la qualité d'adhérents du groupement mettant en œuvre le PSE des destinataires des MV

La qualité d'adhérent à jour de sa cotisation est vérifiée avant la prescription par le trésorier du GDSAV qui fournit une liste à jour aux vétérinaires.

Le vétérinaire est seul responsable de sa prescription, de la rédaction de l'ordonnance (il peut se faire aider pour la saisie) et la délivrance n'est effectuée qu'après signature de l'ordonnance. Les livraisons peuvent être réalisées par un transporteur ou un membre habilité du GDSAV. Les médicaments sont préparés, après signature de l'ordonnance par le vétérinaire, au plus tard la veille de la livraison.